

Arrêt

n° 59 404 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 9 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 12 novembre 1974 à Ngagara (Bujumbura). Vous êtes en concubinage depuis 2006 et avez un enfant. Vous avez travaillé comme serveuse à l'hôtel Méridien de 1996 jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 2005, un certain [C.] et [P.K.], des agents du service de renseignement du Burundi vous demandent d'espionner votre compagnon au sujet d'[A.S.]. Vous refusez. Ils viennent vous le demander à plusieurs reprises mais vous persistez dans votre refus.

Vous racontez vos problèmes à votre compagnon et vous l'interrogez sur ses fréquentations. Il finit par vous avouer que la véritable raison de vos problèmes est le fait qu'il a des contacts avec des gens du FNL.

Par la suite, vous n'avez plus de problèmes personnellement avec [C.] et [P. K.] mais vous recevez des intimidations par téléphone.

Le 12 avril 2010, sur demande de votre compagnon, vous distribuez des tracts empêchant le bon déroulement des élections et demandant aux gens de ne pas participer aux élections puisque des fraudes sont constatées. Vous distribuez ces tracts pendant plusieurs jours et, le 14 avril 2010, lors de votre distribution, vous êtes arrêtée et emmenée à la Documentation.

Vous vous évadez le 16 avril et vous partez vous réfugier à Ngozi. Vous revenez à Bujumbura pour prendre l'avion le 9 mai 2010 et venir en Belgique.

Depuis le jour de votre arrestation, vous n'avez plus vu votre compagnon mais vous êtes en contact par email. Il est allé en Tanzanie et en Afrique du sud mais il tente de retourner au Burundi.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre frère Bernardin. Celui-ci a reçu un appel de [C.] et [P. K.] lui demandant où vous vous trouviez et lui annonçant qu'un avis de recherche a été émis contre vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre crainte de persécution sur votre arrestation suite à votre distribution de tracts empêchant le bon déroulement des élections. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. La copie de votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez avoir distribuez des tracts émanant des partis d'opposition empêchant le bon déroulement des élections.

Ainsi, vous déclarez avoir distribué, le 12, 13 et 14 avril 2010, des tracts, émanant, vous supposez (car en réalité vous n'en savez rien, cfr rapport d'audition, p. 15 et 16) des partis politiques d'opposition, qui avaient pour but d'empêcher les gens de respecter le bon déroulement des élections et au besoin de ne pas participer aux élections puisque des fraudes étaient constatées (cfr rapport d'audition, p. 14).

Le CGRA n'estime, cependant, pas crédible que les partis d'opposition, qui ont justement besoin de voix pour gagner les élections, ordonnent la distribution de tracts demandant aux gens de ne pas voter préalablement aux première élections. Il est vrai que les partis d'opposition ont dénoncé des fraudes électorales et se sont retirés des élections mais ces faits n'ont eu lieu qu'après les élections communales, soit fin mai 2010, une fois que des dysfonctionnements ont été relevés.

Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur vos déclarations.

De plus, en considérant comme établis que vous avez distribué ces tracts et que vous avez été arrêtée pour cela, quod non en l'espèce, le CGRA considère l'acharnement des autorités envers vous comme totalement disproportionné. En effet, il n'est pas crédible que vous soyez arrêtée par le service de renseignement militaire du Burundi pour atteinte à la sécurité publique et mise en détention en vue de votre transfert à la prison de Gitega, uniquement pour ce fait et alors que vous n'avez jamais eu une quelconque activité politique auparavant.

En outre, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader des bureaux de service de renseignement minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible qu'on vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusée d'atteinte à la sécurité publique et que vous deviez être transférée à la prison de Gitega (cfr rapport d'audition, p. 18 et 19).

Les circonstances dans lesquelles vous vous évadez manquent également totalement de crédibilité et convainquent le CGRA que vous n'avez jamais été arrêtée. En effet, le CGRA n'estime pas plausible qu'une geôlière vous fasse évader car elle se souvient de votre père alors que ce dernier est mort en 1994 et qu'ils se connaissaient car votre père travaillait au marché de Bujumbura et que tout le monde va faire ses courses là bas (cfr rapport d'audition, p. 19). De toute évidence, ces déclarations ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus.

Enfin, différentes ignorances au sein de votre récit achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais fait l'objet des persécutions alléguées.

Ainsi, le CGRA relève que vous ne connaissez pas le nom complet de [C.], une des personnes qui a appelé votre frère suite à votre départ du pays, alors que vous affirmez le connaître depuis longtemps car il vit dans le même quartier que vos grands parents (cfr rapport d'audition, p. 7 et 11) et qu'il a déjà été à la base des problèmes que vous avez connus en 2005.

De même, le CGRA constate que vous ne savez absolument rien concernant les activités politiques de votre compagnon, alors que celui-ci est à l'origine de vos persécutions puisque c'est lui qui vous a demandé de distribuer les tracts (cfr rapport d'audition, p. 15). Ainsi, invitée à préciser si votre ami avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités burundaises, vous répondez « J'imagine que oui » (*Ibidem*). De même, vous ne pouvez affirmer avec certitude que votre mari est membre du MSD ni depuis quand (cfr rapport d'audition, p. 16). Enfin, vous déclarez qu' [A.S.] et votre compagnon se connaissent mais vous n'êtes pas certaine de la manière dont ils se sont rencontrés « ils se connaissent comme ça, c'est ce que je me dis » (*Ibidem*). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez donc que très peu d'information au sujet des activités politiques de votre mari.

Pour le surplus, en ce qui concerne vos ennuis avec [C.] et [P. K.] à propos de leur demande d'espionnage de votre compagnon, le CGRA constate que ce ne sont pas ces faits-là qui vous ont poussé à quitter le pays puisqu'ils se sont déroulés en 2005 et que vous n'avez jamais été persécutée suite à votre refus de cette mission (cfr rapport d'audition, p. 11 et 12). Vous déclarez également avoir reçu des menaces par téléphone. Cependant, le CGRA relève que vous n'avez pas estimé ces menaces comme suffisamment graves que pour changer de numéro de téléphone (cfr rapport d'audition, p. 13).

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et étaye le récit par des événements vécus par sa famille après 1994.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose un extrait du rapport Human Rights Watch 2011 sur le Burundi, « *Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouvel élément

3.1. Par fax du 17 mars 2011 et par courrier du 18 mars 2011, la partie requérante dépose au dossier administratif la carte du parti du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD) de son compagnon.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du manque de vraisemblance et de consistance qui affecte ses déclarations. Le commissaire adjoint relève également qu'aucun élément probant à l'appui de la demande d'asile n'est déposé au dossier administratif et que l'acharnement des autorités envers la partie requérante paraît disproportionné au regard de son profil. Il conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre à chacun des griefs formulés dans la décision dont appel. Elle soulève qu'elle a déposé au dossier administratif une preuve de son identité et de sa nationalité et complète certains de ses propos tenus lors de son audition au sujet, notamment, de la distribution des tracts et de son évasion. Enfin, il est soulevé en termes de requête que la situation du Burundi est particulièrement préoccupante et que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. La question principale qui mérite donc d'être tranchée concerne l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, sa participation à la distribution de tracts, ses ennuis avec les agents du service de renseignement burundais et ses autorités et sa détention. Pour se faire, il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.5. Tout d'abord, au vu du dépôt de la carte de membre du MSD de son compagnon, il est permis de tenir pour établie l'appartenance de celui-ci à ce parti politique. Cependant, c'est à juste titre que la partie défenderesse soulève le caractère vague et peu convaincant des propos de la requérante concernant les activités politiques de son compagnon, son activisme et les problèmes qu'il aurait connus et ce, alors même que ces éléments sont à la base des persécutions invoquées.

4.6. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'acharnement des autorités contre la requérante apparaît disproportionné au vu de son profil apolitique. De même, l'implication soudaine de la requérante à la distribution de tracts alors qu'elle dit ne pas s'intéresser à la politique, déclarant même « *je n'avais jamais aimé ces choses* » (voir rapport d'audition du 3 décembre 2010, p.17) et alors qu'elle se disait surveillée par les agents du service de renseignement, reste peu crédible et non établie. Les informations ajoutées en termes de requête ne permettent pas au Conseil de renverser ce constat.

4.7. De plus, quant à la mission d'espionnage qui aurait été confiée à la requérante par deux agents des services de renseignements, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'inconsistance et l'invraisemblance de ses déclarations. A cet égard, elle affirme avoir refusé cette mission suite à quoi les agents auraient cessé de la harceler et elle se contente de décrire de manière vague et sommaire les menaces téléphoniques reçues pendant presque cinq ans pour son refus de collaboration. De plus, elle déclare que son compagnon avait connaissance de cette mission et qu'il aurait interpellé un des agents à ce sujet sans connaître lui-même de problèmes (voir rapport d'audition du 03 décembre 2010, p. 13).

4.8. Enfin, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse selon laquelle les circonstances dans lesquelles la partie requérante se serait évadée sont dénuées de toute crédibilité (voir rapport d'audition du 3 décembre 2010, p.19).

4.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes invraisemblances relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que ces invraisemblances ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de ses craintes, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.10. L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. La motivation de la décision attaquée est donc, sur ces aspects, claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.11. Pour le surplus, la partie requérante dépose au dossier sa carte d'identité et un rapport de Human Rights Watch sur le Burundi qui fait état d'un contexte général difficile dans le pays. Ces pièces permettent d'attester de l'identité et de la nationalité de la partie requérante, éléments non remis en cause par la partie défenderesse ainsi que de la situation général au Burundi, mais ne permettent pas au Conseil de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

4.12. Il découle de ce qui précède que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Il apparaît donc que les raisons pour lesquelles la partie requérante a quitté son pays restent inconnues, en sorte que celle-ci n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les extraits de rapports retranscrits en termes de requête et le rapport joint à la requête (Human Rights Watch 2011 sur le Burundi, « *Des portes qui se ferment ? Réduction de l'espace démocratique au Burundi* ») font état d'un contexte général difficile dans le pays. Cependant, la simple invocation, de manière générale, d'une situation de tension dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'y être persécuté, ni qu'il encourt un risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4, §2 c) de la loi. Elle allègue une violation de cette disposition en ce qu'elle fait valoir que si elle était renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne. Elle expose que la décision attaquée estime à tort que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permettrait pas de conclure à l'existence d'un conflit armé interne. Elle fait valoir que les informations de la partie défenderesse « *pourraient être jugées obsolètes ou pour le moins insuffisantes pour évaluer la situation qui prévaut actuellement au Burundi (...)* ». Elle dépôse à l'appui de sa requête un rapport (requête, pièce 2) faisant état d'une dégradation de la situation sécuritaire au Burundi depuis la période électorale et elle cite dans le corps de sa requête un autre rapport de Human Rights Watch intitulé « *La justice populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité* » publié en 2010. Elle invoque enfin une violation du principe du contradictoire en ce qu'elle n'a pu avoir accès aux informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse.

5.6. Tout d'abord, en ce que le moyen est pris d'une violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire

aurait été violé par le commissaire adjoint dès lors qu'elle a eu accès au dossier administratif et qu'elle a pris connaissance des informations versées au dossier. Le moyen est donc dénué de sens.

5.7. Ensuite, la décision dont appel estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêt n°17.522 du 23 octobre 2008 et 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008). La partie défenderesse soutient que tel est le cas aujourd'hui au Burundi.

5.9. La partie requérante fait valoir que « *de nombreuses armes légères sont encore dans les mains de nombreux anciens combattants et/ou civils, que le niveau de violence entre compatriotes a été tel qu'il a impacté les générations les plus jeunes et qu'il serait erroné d'affirmer qu'une situation à ce degré de violence puisse être éradiqué avec certitude* » (requête p.9). Elle invoque également des extraits du rapport de Human Rights Watch sur la justice populaire au Burundi pour qui selon elle permet de contrecarrer la conclusion de la partie défenderesse sur la fin du conflit armé. Elle dépose également un autre rapport de l'ONG Human Rights Watch qui insiste sur la persistance de risques liés à la criminalité et sur une mauvaise situation sécuritaire dans plusieurs régions. La partie requérante semble soutenir que cette situation entre dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

5.10. Or, le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

5.11. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.12. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

5.13. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.14. En conséquence, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT